

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2015**

**PRESENTS** : **PRESENTS** : Jean-François LOUISON, Maire, Josèphe BUGAJ, 2<sup>ème</sup> adjoint, Ivan BERARD, 3<sup>ème</sup> adjoint, Denise BLANC, Isabelle LARGERON, Sofia SANCHEZ, Jacques LAVOUE, Marie-Claire SAUNIER, Fabienne VEY, Gilles BONNEAUD, Samiha GUERGOUZ et Patrice BLAISE, Conseillers Municipaux.

**ABSENT EXCUSE** : Mohamed ARJDAL, 1<sup>er</sup> adjoint, François-Xavier BRUNON et Odile MOUNIER

**POUVOIR** : Odile MOUNIER donne pouvoir à Ivan BERARD

**SECRETAIRE DE LA SEANCE** : Josèphe BUGAJ

La séance débute à 20h

Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 février 2015 est adopté à l'unanimité

### **FINANCES**

#### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OGEC**

Madame Sofia SANCHEZ, Conseillère Municipale et membre de la commission finance explique que l'association OGEC à demander une subvention exceptionnelle suite à de gros problèmes de trésorerie.

Il propose de leur verser une subvention exceptionnelle de 10 000€ qui sera une avance sur le budget 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000.00€ à l'OGEC.

#### **ADMISSION EN NON VALEUR D'UNE TAXE D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme qui dispose en son article 1<sup>er</sup> que « *les comptables (...) doivent justifier de l'entière réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi* »

Le décret prévoit que le comptable chargé d'une taxe d'urbanisme devenue manifestement irrécouvrable peut présenter une demande d'admission en non-valeur.

Le comptable du Trésor a signalé à la commune qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement d'une taxe d'urbanisme d'un contribuable pour lesquelles les diligences accomplies se sont révélées infructueuses.

Ce constat résulte de l'impécuniosité avérée du redevable.

Il convient de délibérer pour accepter en non-valeur les sommes dues par le contribuable pour un montant de 269.00€

Mise aux voix la délibération est approuvée avec 5 abstentions et 8 voix pour.

#### **DELEGATION AU CDG 42 AFIN E NEGOCIER UN CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE AUPRES D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AGREE, QUI COUVRE LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil, après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article unique** : la commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou une partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité, paternité, adoption
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2016

Régime du contrat : capitalisation

**Charge** le Maire de la bonne exécution de la présente décision.

Mise aux voix la délibération est approuvée à l'unanimité

*En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 21h*